



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-305**

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2026-09-18-00001 - 2026 ARRETE COMPOSITION COMITE REGIONAL
D'INVESTISSEMENT EN SANTE (4 pages) Page 3

R75-2026-09-10-00008 - 2026-07-09 ARRETE COMPOSITION DU COMITE
CONSULTATIF D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LA SECTION PSY
(3 pages) Page 8

R75-2026-09-10-00007 - 2026-07-09 ARRETE DE COMPOSITION DU COMITE
CONSULTATIF D'ALLOCATION DES RESSOURCES DANS LA SECTION
URGENCES (3 pages) Page 12

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC

R75-2026-09-17-00003 - Arrêté interdiction temporaire transport armes 180926
(3 pages) Page 16

R75-2026-09-17-00002 - Arrêté Interdiction transport vente artifices 180926 (4
pages) Page 20

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-18-00001

2026 ARRETE COMPOSITION COMITE REGIONAL
D'INVESTISSEMENT EN SANTE

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE
L'INVESTISSEMENT EN SANTE DE NOUVELLE-AQUITAINE**

**La Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R311-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU le décret du 22 juillet 2026, publié au Journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026, portant nomination de Mme Sarah Sauneron en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n°6250/SG du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU l'arrêté portant création et composition du Comité régional de l'investissement en santé de Nouvelle-Aquitaine du 10 février 2023 ;

VU la décision du 24 août 2026 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2026-271 le 26 août 2026 ;

Considérant que le Comité régional de l'investissement en santé de Nouvelle-Aquitaine a été institué dans le cadre de la gouvernance régionale de l'investissement en santé mise en place à la suite de la circulaire n° 6250/SG du 10 mars 2021 et que sa composition a été formalisée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que cet arrêté, faute de renouvellement, a cessé de produire ses effets à l'issue de la période pour laquelle il avait été pris ;

Considérant que le Comité régional de l'investissement en santé ne s'est pas réuni depuis lors et qu'il convient, afin de permettre la reprise de ses travaux, d'en actualiser la composition ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Comité régional de l'investissement en santé de Nouvelle-Aquitaine est fixée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le Comité régional de l'investissement en santé de Nouvelle-Aquitaine est une instance de pilotage et de concertation compétente pour :

- Apprécier les besoins et rendre un avis sur la stratégie de déploiement du plan d'investissement du Ségur pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de déploiement du plan d'investissement du Ségur pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Rechercher et faciliter la participation directe ou indirecte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopérations intercommunales au cofinancement des opérations d'investissements.

Article 3 : Le Comité régional de l'investissement en santé Nouvelle-Aquitaine est composé comme suit :

1) au titre des représentants de l'Etat :

- Le/La Directeur(rice) Général(e) ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Directeur(rice) de l'Offre de soins ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Directeur(rice) de la Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Préfet(ète) de la Charente ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Préfet(ète) de la Charente-Maritime ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Préfet(ète) de la Corrèze ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Préfet(ète) de la Creuse ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Préfet(ète) de la Dordogne ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Préfet(ète) de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet(ète) de la Gironde ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Préfet(ète) des Landes ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Préfet(ète) du Lot-et-Garonne ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Préfet(ète) des Pyrénées-Atlantiques ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Préfet(ète) des Deux-Sèvres ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Préfet(ète) de la Vienne ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Préfet(ète) de la Haute-Vienne ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Directeur(rice) Régional(e) des finances publiques ou son/sa représentant(e) ;

2) au titre des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopérations intercommunales :

- Le/La Président(e) du Conseil Régional ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) du Conseil Départemental de la Charente ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) du Conseil Départemental de la Corrèze ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) du Conseil Départemental de la Creuse ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) du Conseil Départemental de la Dordogne ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) du Conseil Départemental de la Gironde ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Landes ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) du Conseil Départemental de la Vienne ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires de la Charente ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires de la Charente-Maritime ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires et Présidents d'intercommunalités de la Corrèze ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires et adjoints de la Creuse ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Union des maires de la Dordogne ou son/sa représentant(e) ;

- Le/La Président(e) de l'Association des maires de Gironde ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires et présidents de communautés des Landes ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires du Lot-et-Garonne ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires des Deux-Sèvres ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires de la Vienne ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires et élus du Département de la Haute-Vienne ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires ruraux de la Charente-Maritime ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires ruraux de la Charente ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires ruraux de la Corrèze ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires ruraux de la Creuse ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires ruraux de la Dordogne ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires ruraux de Gironde ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires ruraux des Landes ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires ruraux du Lot-et-Garonne ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires ruraux des Pyrénées-Atlantiques ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires ruraux des Deux-Sèvres ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires ruraux de la Vienne ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'Association des maires ruraux de la Haute-Vienne ou son/sa représentant(e) ;

3) au titre des représentants des régimes d'assurance maladie :

- Les directeurs/directrices généraux des caisses de Retraite et de la Santé au Travail ou leurs représentants ;
- Les directeurs/directrices des caisses primaires d'assurance maladie ou leurs représentants ;
- Les directeurs/directrices des mutualités sociales agricoles ou leurs représentants ;

4) au titre des représentants des usagers, des représentants des établissements et professionnels et de la démocratie sanitaire :

- Le/La Président(e) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Directeur(rice) Régional(e) de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Vice-Président(e) – Le/La Directeur(rice) Général(e) d'UNICANCER ou son/sa/ses représentant(es) ;
- Le/La Délégué(e) Régional(e) de la Fédération Nationale des Etablissements de l'Hospitalisation à Domicile ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Directeur(rice) Général(e) de la Fédération Nationale Avenir et Qualité de Vie des Personnes Agées ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Délégué(e) Régional(e) de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Directeur(rice) Régional(e) de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de la Mutualité Française Nouvelle-Aquitaine ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de la Fédération de l'Hospitalisation Privée ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) du Bureau Régional de France Assos Santé Nouvelle-Aquitaine ou son/sa représentant(e) ;
- Les Délégué(e)s Régionaux(ales) du Groupement National des Directeurs Généraux d'Associations du secteur éducatif, social et médico-social ou leurs représentant(e) ;
- Le/La Président(e) du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Présidente(e) du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) du Collectif Interassociatif Sur la Santé Aquitaine ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'URPS Médecins Libéraux de Nouvelle-Aquitaine ou son/sa représentant(e) ;

- Le/La Président(e) de l'URPS Chirurgiens dentistes de Nouvelle-Aquitaine ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'URPS Masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'URPS Orthophonistes de Nouvelle-Aquitaine ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'URPS Orthoptistes de Nouvelle-Aquitaine ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'URPS Pédicures-Podologues de Nouvelle-Aquitaine ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'URPS Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'URPS Sages-femmes de Nouvelle-Aquitaine ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'URPS Infirmiers de Nouvelle-Aquitaine ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de l'URPS Biologistes médicaux de Nouvelle-Aquitaine ou son/sa représentant(e) ;
- Les Président(e)s de commissions médicales d'établissement des CHU de Nouvelle-Aquitaine ou leur(s) représentant(s) de la Conférence des Présidents de Commissions Médicales d'Etablissement des CHU ;
- Le/La Président(e) de la Conférence Régionale des présidents de CME des Centres Hospitaliers ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) pour la Conférence Nationale des Directeurs d'Etablissements pour Personnes Agées et Handicapées ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de la Conférence Nationale des Directeurs de Centre Hospitalier ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de la Conférence Nationale Consultatif des Personnes Handicapées ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de la Fédération Nationale des Associations de Directeurs d'Etablissement et services pour Personnes Agées ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de la Conférence des Directeurs Généraux de CHU ou son/sa représentant(e) ;
- Le/La Président(e) de la Conférence des Présidents de Commissions Médicales d'Etablissement des CHS ou son/sa représentant(e).

Le mandat des membres du Comité est d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de plein droit de faire partie du Comité. Il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4 : Le Comité régional de l'investissement en santé de Nouvelle-Aquitaine est co-présidé par la directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant et la préfète de région ou son représentant.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18/09/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Cecile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-10-00008

2026-07-09 ARRETE COMPOSITION DU COMITE
CONSULTATIF D'ALLOCATION DES
RESSOURCES DANS LA SECTION PSY

**Arrêté du 07 septembre 2026 portant
actualisation de la composition de la section
psychiatrie du comité consultatif d'allocation
des ressources de Nouvelle-Aquitaine**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R.162-29 et R162-29-2 ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU le décret du 22 juillet 2026 publié au JORF n°0170 du 23 juillet 2026 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine - Mme Sarah SAUNERON ;

VU l'arrêté du 22/07/2022 fixant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 06/09/2023 actualisant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 05/08/2024 actualisant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté du 18/02/2025 actualisant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté du 11/09/2025 actualisant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 24 août 2026 ;

ARRETE

Article 1 : La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de psychiatrie, est composée :

- De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Le nombre de représentants par fédération est déterminé en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations au sein de la région sans que ce nombre ne puisse être inférieur à deux ;

Au moins, un représentant de chaque fédération est un médecin.

- De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2 : Dans la région Nouvelle-Aquitaine, le comité consultatif d'allocation des ressources - section psychiatrie sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 2 représentants des usagers.

Article 3 : la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine s'établit comme suit :

a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés

Titulaires	Suppléants
François-Jérôme AUBERT <i>FHF</i>	Michel DA CUNHA <i>FHF</i>
Stéphanie FAZI-LEBLANC <i>FHF</i>	Francis AUCHER <i>FHF</i>
Dr Damien HEIT <i>FHF</i>	Dr Stephan SOREDA <i>FHF</i>
Yannick MIRAGLIOTTA <i>FHF</i>	Richard CAMPMAS <i>FHF</i>
Virginie DURRUTY <i>FHF</i>	Léa THUILLEAUX <i>FHF</i>
Olivier BOUTAUD <i>FHF</i>	Béatrice CRAMIER <i>FHF</i>
Dr Olivier DREVON <i>FHP</i>	Dr Adrien RIGAL <i>FHP</i>
Simon FLORENTIN <i>FHP</i>	Evelyne THOMAS-JOANNES <i>FHP</i>
Christophe ROUANET <i>FEHAP</i>	Philippe ROCHE <i>FEHAP</i>
Docteur Pierre CHANSEAU <i>FEHAP</i>	Dr Claire BOINEAU <i>FEHAP</i>

b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles

Titulaires	Suppléants
Patrick DAUGA <i>Unafam</i>	<i>En cours de désignation</i>
Philippe BROUANT <i>Unafam</i>	<i>En cours de désignation</i>

Article 4 : La durée du mandat des membres est de cinq ans.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Bordeaux, le 10 SEP. 2026

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-10-00007

2026-07-09 ARRETE DE COMPOSITION DU
COMITE CONSULTATIF D'ALLOCATION DES
RESSOURCES DANS LA SECTION URGENCES

**Arrêté du 3 septembre 2026 fixant la
composition de la section urgences du comité
consultatif d'allocation des ressources de
Nouvelle-Aquitaine**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

VU le décret du 22 juillet 2026 publié au JORF n°0170 du 23 juillet 2026 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine - Mme Sarah SAUNERON ;

VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 24 août 2026 ; publiée au recueil des actes administratifs le même jour (N°R75-2026-08-24-00009) ;

ARRETE

Article 1 : La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de médecine d'urgence, est composée :

1. De représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés, désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

- chaque organisation nationale représentative possède un nombre minimum de représentants en fonction du nombre de passages cumulés par an dans les structures des urgences autorisées au sein des établissements adhérents de chaque organisation de la région considérée ;
- les sièges restants sont attribués proportionnellement à l'activité des structures des urgences des établissements de chaque organisation nationale représentative.

2. De représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes. Ces représentants sont nommés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé, sur proposition des associations professionnelles ;

3. De représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité nommés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

Cette section comporte au maximum vingt-et-un représentants, dont le nombre et la répartition varient en fonction du nombre d'habitants au sein de la région.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2 : Dans la région Nouvelle-Aquitaine, la section Urgences du comité consultatif d'allocation des ressources urgences est constituée de 17 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 5 représentants des urgentistes ;
- 2 représentants des usagers.

Article 3 : la composition de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine s'établit comme suit :

a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés

Titulaires	Suppléants
Elodie COUAILLIER FHF	Sébastien HOUADEC FHF
Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ FHF	Jérôme TRAPEAUX FHF
Nathalie CUEILLE FHF	Cyril DELOM FHF
Bruno FAULCONNIER FHF	Marie MESNARD FHF
Guillaume DESHORS FHF	Corinne MOTHES FHF
Christian SOUBIE FHF	Emilie HUCHET FHF
Yildiray KUCUKOGLU FHP	Stéphane GALIEGUE FHP
Nicolas BOBET FHP	Guillaume MAINHAGUET FHP
Stéphan VALES FHP	Stéphane CHABANAIS FHP
Martine RENIER FEHAP	Géraldine COUSINEY FEHAP

b) 5 représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :

Titulaires	Suppléants
Rémi LOYANT Samu-Urgences de France	Henri DELELIS-FANIEN Samu-Urgences de France
Jean-François CIBIEN Samu-Urgences de France	Matthieu COUDREUSE Samu-Urgences de France
Frédéric PAIN Association des Médecins Urgentistes de France	-
Sauveur MEGLIO Association des Médecins Urgentistes de France	-
François DEVILLE SNUHP	-

c) 2 représentants des associations d'usagers et des familles

Titulaires	Suppléants
Patrick CHARPENTIER France Assos Santé	Jean-Arnaud ELISSALDE France Assos Santé
Yvette MARTIN France Assos Santé	Emilie MALY France Assos Santé

Article 4 : La durée du mandat des membres est de cinq ans.

Article 5 : Participent, avec voix consultative, aux travaux des sections du comité :

- La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- L'Observatoire Régional des Urgences

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

10 SEP. 2026

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2026-09-17-00003

Arrêté interdiction temporaire transport armes 180926



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral du 17 SEP. 2026

portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes, objets pouvant constituer une arme et contenant en verre, applicable dans la commune de Bordeaux le 18 septembre 2026

**La préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et des Lettres**

VU le Code pénal, et notamment ses articles 132-75 et R.644-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-3 et R.311-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Gironde ;

VU la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.211-3 du Code de la sécurité intérieure, la préfète de la Gironde peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique, interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, la préfète est compétente pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que, à la suite du décès de deux sapeurs-pompiers survenu le 21 juillet 2026 à Mérignac, une cérémonie d'hommage national se déroulera le vendredi 18 septembre 2026, à 15h00, place des Quinconces à Bordeaux ; que cette cérémonie revêt une portée symbolique et solennelle particulière et se déroulera en présence de nombreuses autorités civiles et militaires, de sapeurs-pompiers ainsi que de

personnalités de la société civile ; qu'elle est, en raison de sa nature et de sa portée, susceptible de rassembler un nombre important de personnes et d'attirer une affluence notable du grand public ;

CONSIDÉRANT que la présence concomitante de nombreuses autorités, de personnalités et de participants à cette cérémonie, ainsi que l'affluence susceptible de l'accompagner, sont de nature à accroître les risques d'atteinte à la sécurité des personnes, notamment des autorités et des invités, et de compromettre le bon déroulement de la cérémonie ; ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, la détention et le transport d'armes sont de nature à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ; que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves ; qu'ils peuvent être jetés sur la voie publique, utilisés et projetés sur les forces de l'ordre et sur les passants ; que ce type de débordements est susceptible d'entraîner des mouvements de foule ainsi que des problèmes de salubrité publique ;

CONSIDÉRANT, de surcroît, que ces rassemblements sont susceptibles de donner lieu, de la part d'individus isolés ou en réunion, et en particulier des militants les plus radicaux, à l'usage d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination contre les forces de l'ordre et les équipements (emploi de catapultes ou projection de boules de pétanques) acheminés en amont de la manifestation aux fins d'emploi contre les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les éventuels troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport des armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal ainsi que les contenants en verre sur la commune de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er : Le port et le transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ainsi que la détention et le transport de contenants en verre sur la voie publique sont interdits du jeudi 17 septembre 2026, 20h00, au vendredi 18 septembre 2026, 20h00, sur la commune de Bordeaux.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal et pourra faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du même code, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, le maire de la commune de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux.

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Grégory LECRU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2026-09-17-00002

Arrêté Interdiction transport vente artifices 180926



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral du 17 SEP. 2026

portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, applicable dans la commune de Bordeaux le 18 septembre 2026

**La Préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Arts et des Lettres**

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/4

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 portant délégation de signature à monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU la posture VIGIPRATE élevée au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.211-3 du Code de la sécurité intérieure, la préfète de la Gironde peut, si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique, réglementer, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à sa dispersion, l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, la préfète est compétente pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que, notamment, le 1^o de l'article L.242-5 du code susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

CONSIDÉRANT, en outre, que conformément à la réglementation en vigueur, la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé, ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la défense) ; que l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018) ; qu'en l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude ;

CONSIDÉRANT que sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre d'une seule utilisation ;

CONSIDÉRANT la pratique en Gironde de l'usage à vocation agressive d'artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion de manifestations publiques ; que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT que, à la suite du décès de deux sapeurs-pompiers survenu le 21 juillet 2026 à Mérignac, une cérémonie d'hommage national se déroulera le vendredi 18 septembre 2026, à 15h00, place des Quinconces à Bordeaux ; que cette cérémonie revêt une portée symbolique et solennelle particulière et se déroulera en présence de nombreuses autorités civiles et militaires, de sapeurs-pompiers ainsi que de personnalités de la société civile ; qu'elle est, en raison de sa nature et de sa portée, susceptible de rassembler un nombre important de personnes et d'attirer une affluence notable du grand public ;

CONSIDÉRANT que la présence concomitante de nombreuses autorités, de personnalités et de participants à cette cérémonie, ainsi que l'affluence susceptible de l'accompagner, sont de nature à accroître les risques d'atteinte à la sécurité des personnes, notamment des autorités et des invités, et de compromettre le bon déroulement de la cérémonie ; ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage ;

CONSIDÉRANT que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; et que, au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

CONSIDÉRANT, également, que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors de manifestations publiques d'ampleur, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT le niveau très élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'au regard de la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » compte tenu des menaces terroristes pesant sur la France notamment à l'occasion de rassemblements festifs, culturels et sportifs, les forces de sécurité doivent faire preuve d'une particulière vigilance ; qu'au regard de ces éléments, il importe de sécuriser l'évènement ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport sur la voie publique ou en direction de la voie publique des divertissements des groupes C1 à C4, F2 à F4, P1 et T1, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux, du jeudi 17 septembre 2026 à 20h00 au vendredi 18 septembre 2026 à 20h00.

Article 2 : Le transport et la détention, sur l'espace public, de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement du jeudi 17 septembre 2026 à 20h00 au vendredi 18 septembre 2026 à 20h00, sur la commune de Bordeaux.

Article 3 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfète, le maire de Bordeaux, le directeur interdépartemental de la police nationale, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Sous-Prefet, directeur de cabinet,

Grégory LECRU